

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ■ **PREMIÈRE PARTIE : LA SÉCURITÉ**

Section I : La sécurité physique des élèves

- Incendie
- Comportement dangereux
- Usage du tabac et d'autres substances
- Assurances
- Accidents
- Médicaments

Section II : La sécurité morale des élèves

- Laïcité
- Protection des mineurs
- Rapports entre élèves
- Protection des biens

### ■ **DEUXIÈME PARTIE : LES HORAIRES – LE RÉGIME DES SORTIES**

Section I : Journée normale

Section II : En cas d'absence fortuite de professeur

### ■ **TROISIÈME PARTIE : L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

Section I : Mouvements

Section II : Déplacements E.P.S.

Section III : Absences – Retards

Section IV : Dispenses (E.P.S. et Atelier)

Section V : Fournitures scolaires

### ■ **QUATRIÈME PARTIE : LA TENUE DES ÉLÈVES**

Section I : Tenue vestimentaire

Section II : Comportement général

### ■ **CINQUIÈME PARTIE : PUNITIONS ET SANCTIONS**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

## ■ SIXIÈME PARTIE : LES DROITS DES ÉLÈVES – LES ACTIVITÉS SOCIO-ÉDUCATIVES

Section I : Informations générales  
Section II : Droits des élèves  
Section III : Représentation des élèves  
Section IV : Foyer socio-éducatif

### ■ ANNEXE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EN ATELIER

### ■ ANNEXE II : RÈGLEMENT DES INTERNATS (Lycée Bernard Palissy de Gien)

### ■ ANNEXE III : RÈGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

## AVANT- PROPOS

Le lycée est un établissement d'enseignement formant une communauté éducative à la vie de laquelle participent les élèves, les personnels, l'encadrement administratif et les familles.

Pour remplir sa mission, cette communauté doit s'organiser et élaborer les règles qui définissent les droits et les devoirs de ses membres, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

C'est là l'objet du présent règlement, adopté par le Conseil d'Administration ; ce texte doit contribuer à maintenir une vie collective harmonieuse, tout en préservant la bonne tenue du lycée.

Chaque élève, par le fait même de son inscription, doit accepter, respecter et faire respecter ce code de la vie collective. Il en va de même des autres acteurs de la communauté éducative.

Le lycée des Métiers Marguerite Audoux est un établissement non fumeur.

## PREMIÈRE PARTIE : LA SÉCURITÉ

### Section I : La sécurité physique des élèves

#### ★ INCENDIE ★

**Article 1** – Tout début d'incendie ou autre danger immédiat doit être aussitôt signalé au professeur ou à tout autre membre du personnel, qui fait procéder à la sonnerie de l'alarme.

**Article 2** – Des exercices d'évacuation en cas d'incendie ont lieu une fois par trimestre. L'évacuation doit s'opérer dès le signal d'alarme, en suivant scrupuleusement les instructions affichées dans les locaux de l'établissement.

#### ★ COMPORTEMENT DANGEREUX ★

**Article 3** – Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux ou susceptible de provoquer le désordre. Il leur est également interdit de circuler à bicyclette ou sur tout autre engin (motorisé ou non) dans l'enceinte du lycée.

**Article 4** – La sérénité nécessaire au bon déroulement des activités scolaires fait à chacun un devoir de n'user d'aucune violence physique et d'en réprocher l'usage. Ainsi les jets de projectiles divers, les jeux violents, les bousculades et –d'une manière générale- tous les actes de violence physique de quelque nature que ce soit, tant sur les personnes que sur leurs biens, sont formellement interdits.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

**Article 5** – En cas d'inobservation de ces prescriptions, des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires seront infligées, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Par ailleurs, les éventuels objets ayant créé les troubles seront remis au chef d'établissement et les parents devront venir les récupérer.

**Article 6 – 1) Tabac** : Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, conformément au Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

**2) Autres substances** : L'introduction, la consommation, la transmission et la vente au sein de l'établissement de toutes les substances prohibées par la loi sont formellement interdites. Toute transgression de cette règle donnera lieu à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires. Conformément à la réglementation en vigueur, les services de police seront informés de tout incident lié à cette question.

En ce qui concerne l'alcool, l'introduction et la consommation au sein de l'établissement sont prohibées.

Un état manifeste de consommation (alcool ou substances prohibées par la loi) lors des activités scolaires est interdit et sera sanctionné.

## ★ ASSURANCES ★

**Article 7** – Les décrets relatifs au régime général de la Sécurité Sociale étendent la couverture des risques « Accidents du Travail » aux élèves des lycées professionnels pour :

- les accidents corporels survenant à l'intérieur de l'établissement ;
- les sorties pédagogiques et voyages scolaires (chantiers, visites d'entreprises, déplacement E.P.S.). L'attention des familles est attirée sur le fait que le risque concerne exclusivement le dommage physique de la personne, cette couverture cesse :
  - lorsque l'élève est l'auteur de l'accident
  - lorsqu'il est en situation irrégulière (ex : sortie non autorisée).

Il est fortement recommandé aux familles de compléter cette couverture par une assurance personnelle. En tout état de cause, une attestation leur est demandée en début d'année scolaire.

L'assurance est obligatoire pour les sorties scolaires facultatives. Elle demeure facultative pour les sorties scolaires obligatoires.

## ★ ACCIDENTS ★

**Article 8** – Lorsqu'un élève est victime d'un accident, même léger, il doit en aviser IMMÉDIATEMENT le professeur ou tout autre membre du personnel qui l'envoie à l'infirmerie accompagné. Si l'accident n'est pas immédiatement signalé par l'élève, la famille assurera toutes les responsabilités de cette négligence, la déclaration administrative devant être faite dans les 48 heures au plus tard.

**Article 9** – En cas d'urgence, le chef d'établissement ou son représentant, sur l'avis de l'infirmière, est habilité à faire diriger immédiatement l'élève vers les services de secours et il fera diligence pour prévenir la famille.

**Article 10** – Des principes de sécurité propres à chaque atelier sont portés à la connaissance des élèves et des familles dans une annexe au présent règlement. Cette annexe contient également des précisions quant à la tenue vestimentaire et aux précautions nécessitées par l'emploi de l'outillage. Ces principes doivent être scrupuleusement observés.

## ★ MÉDICAMENTS ★

**Article 11** – Tout médicament prescrit par le médecin de famille fait l'objet d'une ordonnance remise à l'infirmière. Celle-ci a la garde des médicaments et les administre à l'élève. En aucun cas les élèves ne peuvent conserver sur eux des médicaments et en absorber de leur propre chef, conformément à la réglementation, exception faite des protocoles en vigueur.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

## Section II – La sécurité et des personnes

### ★ LAÏCITÉ ★

**Article 12** – Les différents membres de la communauté scolaire du lycée respectent les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse propres à l'école publique. Aussi s'interdisent-ils l'exercice de toute pression, propagande et endoctrinement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

### ★ PROTECTION DES ÉLÈVES ★

**Article 13** – L'introduction à l'intérieur du lycée d'ouvrages, de revues ou de tout autre support d'image, de son ou de texte faisant l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs est interdite.

De même, lors de l'utilisation des outils électroniques d'information et de communication (Internet), la consultation de sites contraires à la loi ou au respect d'autrui n'est pas autorisée. Les élèves sont dans l'obligation de respecter la Charte informatique jointe.

### ★ RAPPORTS ENTRE ÉLÈVES ★

**Article 14** – Les brimades verbales ou corporelles sont interdites ainsi que les pressions visant l'extorsion de fonds ou de biens. Toute infraction entraînera une punition ou une sanction disciplinaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

### ★ PROTECTION DES BIENS ★

**Article 15** – Les deux-roues doivent être munis d'antivol et être entreposés au lieu prévu à cet effet.  
Les sacs des internes doivent être déposés à la bagagerie.

**Article 16** – Chacun est responsable de ses biens qu'il se doit de protéger et aussi de signaler, le cas échéant, toute dégradation ou disparition. Lorsque leur culpabilité a été établie, les auteurs de vols font l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

## DEUXIÈME PARTIE : LES HORAIRES – LE RÉGIME DES SORTIES

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité par l'article L. 511-1 du Code de l'Éducation. Elle consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Cette obligation s'impose à tout élève, quels que soient son âge et son régime. Elle implique de la part des professeurs un contrôle des absences à chaque cours.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

Les horaires des cours sont les suivants :

- ◆ 1<sup>ère</sup> heure : 8h 05 à 9h 00
- ◆ 2<sup>ème</sup> heure : 9h 00 à 9h 55
- ◆ **Récréation : 15 mn**
- ◆ 3<sup>ème</sup> heure : 10h 10 à 11h 05
- ◆ 4<sup>ème</sup> heure : 11h 05 à 12h 00
- ◆ 5<sup>ème</sup> heure : 12h 00 à 12h 55
- ◆ **Battement : 25 mn**
- ◆ 6<sup>ème</sup> heure : 13h 20 à 14h 15
- ◆ 7<sup>ème</sup> heure : 14h 15 à 15h 10
- ◆ **Récréation : 15 mn**
- ◆ 8<sup>ème</sup> heure : 15h 25 à 16h 20
- ◆ 9<sup>ème</sup> heure : 16h 20 à 17h 15.

## Section I – Journée normale

**Article 17** – L'accueil des externes, demi-pensionnaires et internes est assuré de 7h 45 à 17h 30.

**Article 18** – Les élèves internes doivent se conformer au règlement intérieur du Lycée Bernard Palissy de Gien où ils sont hébergés à compter de 17h30. Le lycée Bernard Palissy est responsable des élèves dès leur arrivée à l'internat jusqu'au matin à leur sortie de l'établissement. Ils sont sous la responsabilité des parents dès qu'ils ont franchi le portail du lycée Bernard Palissy et jusqu'aux portes du lycée professionnel.

**Article 19** – *Elèves de premier cycle (3ème)* :

Les familles doivent prendre connaissance dès le début de l'année scolaire de l'emploi du temps de leur enfant afin de connaître ses heures d'entrée et de sortie. De par leur appartenance au premier cycle, les élèves des classes de 3<sup>ème</sup> entrent au lycée pour la première heure de cours et le quittent à l'issue de la dernière heure de cours (par demi-journée pour les élèves externes / par journée pour les élèves demi-pensionnaires). Les élèves de 3ème ne sont en aucun cas autorisés à sortir entre deux heures de cours.

## Section II – En cas d'absence fortuite de professeurs

Si elle a pu en avoir connaissance suffisamment tôt, l'administration s'engage à informer les élèves et les familles de toute modification d'emploi du temps, par le biais du tableau d'affichage ou du carnet de correspondance.

**Article 20** - Les élèves de 3<sup>ème</sup> : ils ne peuvent quitter l'établissement en cas d'absence fortuite de professeurs que sur demande expresse formulée par la famille en début d'année scolaire ou en cas d'absence prévue d'un professeur.

Les élèves externes dont la demi-journée est terminée du fait de l'absence d'un professeur peuvent quitter l'établissement dès la fin du dernier cours.

En application de la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996:

**Article 21** - Les élèves majeurs de second cycle (CAP et BAC PROFESSIONNEL) sont autorisés à quitter l'établissement entre les cours.

**Article 22** - les élèves mineurs de second cycle (CAP et BAC PROFESSIONNEL) doivent fournir une autorisation écrite parentale pour bénéficier des mesures de sortie inscrites à l'article 21.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

## TROISIÈME PARTIE : L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

### Section I – Mouvements

**Article 23** – Les déplacements doivent se faire sans bousculade ni bruits excessifs. Pendant les récréations et en dehors de leurs cours, les élèves ne doivent séjourner ni dans les étages, ni dans les couloirs, ni dans les salles de classe, ni dans les ateliers. Toutefois, certains élèves peuvent être autorisés à demeurer à l'atelier afin de terminer un travail à la condition expresse qu'un enseignant reste sur place pour les encadrer.

### Section II – Déplacements Education physique et sportive

**Article 24 – a) Cours d'Education physique et sportive :**

Dans le cas où les cours d'éducation physique sont dispensés sur une installation sportive extra-muros (ex. : piscine,...) les élèves des sections de CAP et Bac Pro peuvent effectuer seuls les trajets aller et retour par leurs propres moyens et ce, sous leur propre responsabilité. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

**b) Activités de l'Association sportive (UNSS) :**

Les déplacements effectués dans le cadre des activités de l'association sportive du LP (UNSS) suivent les mêmes règles que celles des cours d'éducation physique.

### Section III – Absences - Retards

Conformément à la Loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme, il est rappelé aux familles que toute absence ou retard doit être justifié.

Sur le plan scolaire, les absences injustifiées entraînent des punitions ou des sanctions.

Les CPE convoqueront les parents en cas d'absences non justifiées. Si la situation devait perdurer, ils saisiront la cellule de veille, mise en place à chaque début d'année. Il en va de même pour les absences et retards constatés sur le lieux de stage.

Ainsi, lorsque trois demi-journées d'absences non justifiées seront constatées dans le mois, leurs obligations seront rappelées aux personnes responsables.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) seront constatées dans une période d'un mois, le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education Nationale, qui procédera à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation.

**Article 25 - a) Absence prévisible :**

Lorsque l'absence est prévisible, l'élève majeur ou sa famille s'il est mineur doit en informer la Vie Scolaire.

**b) Absence imprévisible :**

Lorsque l'absence est imprévisible, l'élève majeur ou sa famille s'il est mineur doit contacter la Vie Scolaire le jour même pour fournir le motif de celle-ci ainsi que la date probable de retour.

**c) Retour d'une absence :**

Lorsque l'élève revient après une absence, il doit impérativement produire à la Vie Scolaire un justificatif.

Tout élève se présentant en cours après une absence sans avoir accompli cette formalité devra se justifier auprès du CPE.

**d) Retard :**

L'élève retardataire doit se présenter dès son arrivée à la Vie Scolaire où un billet d'entrée lui sera délivré. Les retards devant demeurer exceptionnels, tout excès fera l'objet de punitions scolaires à l'appréciation du CPE, voire de sanctions disciplinaires.

Pour tout retard non excusable, excédant 10 minutes, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours. Il se rendra obligatoirement en étude surveillée.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

## Section IV – Dispenses (E.P.S. et Atelier)

**Article 26** - Seule l'infirmière est habilitée à délivrer des dispenses, sur présentation de certificat médical ou sur demande des parents. Cette dispense doit être ensuite visée par le professeur. Il est rappelé que les dispenses d'EPS ou d'atelier ne portent que sur les activités physiques et en aucun cas sur les cours par eux-mêmes. Le professeur peut exiger la présence à son cours d'un élève dispensé, même si celui-ci ne peut participer à toutes les activités.

## Section V – Fournitures scolaires

**Article 27** - a) Chaque élève doit posséder, à la rentrée, le matériel obligatoire au bon déroulement de sa scolarité. Les élèves éprouvant des difficultés financières peuvent faire appel au Fonds social lycéen pour se procurer ledit matériel.

b) Tous les élèves et leurs familles sont responsables de l'outillage prêté par l'établissement.

## QUATRIÈME PARTIE : LA TENUE DES ÉLÈVES

Tout élève doit avoir conscience qu'il donne une image de l'établissement vis à vis de l'extérieur. Il doit donc adopter un comportement civique et adapté, particulièrement lors des stages en entreprise, des sorties scolaires, des rencontres sportives...

### Section I – Comportement général

**Article 28** - Tout usage du téléphone mobile et appareils numériques personnels est interdit dans les lieux d'activités scolaires, comme par exemple les salles de classe, le Centre de Documentation et d'Information, les installations sportives, ou encore les salles d'étude. De même, son utilisation est prohibée dans les zones de circulation intérieure, ainsi qu'au restaurant scolaire. En cas d'observation, le matériel sera saisi et restitué à la famille lors d'un rendez vous. Cette saisie respectera les principes élémentaires du droit de la propriété.

**Article 29** – Chaque membre de la communauté scolaire doit être poli et courtois à l'égard de tous les autres membres de cette communauté. Les élèves doivent respecter, par leur comportement, le bon déroulement des cours et doivent avoir une attitude convenable dans les couloirs, dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

**Article 30** – Les élèves doivent respecter la propreté des locaux, des cours et des espaces verts et ne pas jeter des papiers et des débris de toute nature, de cracher, d'écrire sur les murs, sur les tables ou autre support de l'établissement, etc ...

**Article 30 bis** – Toute dégradation doit être réparée aux frais de la famille de l'auteur. Les détériorations volontaires et les actes de vandalisme entraînent pour leurs auteurs des punitions ou des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

### Section II – Tenue vestimentaire

**Article 31** – La tenue vestimentaire doit être propre et correcte. En ce qui concerne l'éducation physique, les élèves doivent apporter une tenue spécifique : short ou survêtement, tee-shirt, chaussures de sport de salle à semelles épaisses dans un sac de sport.

**Article 32** - Les élèves ne doivent pas apporter d'objets de valeur.

**Article 33** – Le choix et les modalités d'entretien des tenues d'atelier sont précisés dans les dispositions annexes au présent règlement.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

## CINQUIÈME PARTIE : LES PUNITIONS ET SANCTIONS

En référence aux décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24/06/2011

### **Article 34** – *Punitions scolaires* :

Les punitions scolaires peuvent s'appliquer en cas de manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Réparation des désordres causés (remise en ordre, nettoyage)
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue (il peut être demandé aux familles de contresigner ce devoir)
- Retenue
- Exclusion de cours. Le professeur doit alors remplir le formulaire prévu à cet effet et donner un travail à l'élève. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels
- Exclusion temporaire de cours avec obligation de présence dans l'établissement
- convocation devant une Commission Educative.

**Article 35** – La commission éducative est instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Education. Elle est réunie selon des modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement scolaire. Elle a pour but d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève doit s'engager de manière précoce. Il s'agit de les aider à mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. La commission éducative assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation, ainsi que celui des mesures alternatives aux sanctions. Sa composition, arrêtée par le Conseil d'Administration, est la suivante : chef d'établissement ou son adjoint, un CPE, le chef de travaux, trois représentants des enseignants, deux représentants des parents, un représentant élève, et le professeur principal de la classe.

### **Article 36** – *Sanctions disciplinaires* :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, elles suivent donc la règle des sanctions prononcées par une autorité administrative.

Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

En référence à l'article R, 511-13 du code de l'éducation, « Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'Education, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes: »

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4 et 5, avec pour but que l'élève manifeste sa bonne volonté.
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. S'agissant de l'exclusion de l'établissement, celle-ci doit veiller à ne pas rompre la continuité pédagogique, et proposer des mesures d'accompagnement afin d'assurer la continuité des apprentissages. Ces mesures s'appliquent aussi en cas d'exclusion à titre conservatoire.
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5°.

Conformément à l'article R. 421-10-1, lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise des observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

## SIXIÈME PARTIE : DROITS DES ÉLÈVES LES ACTIVITÉS SOCIO-ÉDUCATIVES

### Section I – Informations générales

**Article 37** – L'information des élèves s'effectue par affichage et par l'intermédiaire de leurs délégués. Ils peuvent disposer pour cela –avec l'accord du professeur concerné – de quelques minutes sur le temps de cours et de l'heure de vie de classe.

### Section II – Représentation des élèves

**Article 38** – Chaque élève élit en début d'année scolaire deux délégués qui siègent au conseil de classe. L'ensemble des délégués forme l'assemblée générale des délégués.

L'ensemble des délégués d'élèves élit, au scrutin plurinominal à un tour, quatre représentants titulaires et suppléants au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, en référence à l'article R. 421-43, un conseil des délégués pour la Vie Lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement au scrutin plurinominal à un tour. Ses membres sont donc renouvelés par moitié tous les ans. Le vice-président est membre du Conseil d'Administration.

### Section III – Droits des élèves

**Article 39** – Les droits des élèves sont reconnus conformément à la réglementation en vigueur. Du matériel et des locaux peuvent être mis à la disposition des élèves pour l'exercice de leurs droits ; les élèves utilisateurs en sont solidairement responsables.

#### **a) Lycéens (élèves des classes postérieures à la Troisième) :**

Ces droits sont l'expression individuelle et collective, la réunion, l'association, et la publication. L'exercice de ces droits est subordonné à l'observation des principes de laïcité, de neutralité, d'absence de prosélytisme et de respect d'autrui. En outre, il ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignements, ni au contenu des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE MARGUERITE AUDOUX DE GIEN

Ces droits s'exercent donc selon les modalités suivantes :

- Droits d'expression individuelle et collective : les élèves peuvent afficher des documents sur leur panneau d'affichage après les avoir soumis au chef d'établissement et à la condition expresse que les textes soient signés par leurs auteurs ;
- Droit de réunion : les élèves peuvent organiser des réunions à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du chef d'établissement une semaine auparavant ;
- Droit d'association : les élèves souhaitant créer une association Loi 1901 ayant son siège au sein de l'établissement doivent obtenir au préalable l'accord du Conseil d'administration. Les élèves membres du Bureau de l'association doivent être majeurs ;
- Droit de publication : les élèves peuvent utiliser leurs propres publications dans l'établissement en respectant les principes déontologiques habituels. La responsabilité personnelle des rédacteurs pour tous les écrits est toujours engagée.

## ***b) Collégiens (élèves des classes de troisième) :***

Les droits des élèves de niveau collège sont les mêmes que ceux des lycéens, à l'exception du droit d'association. Leurs modalités d'exercice suivent les mêmes règles, sauf pour les droits d'expression et de réunion qui sont limités aux seuls délégués. Ainsi, seuls ces derniers peuvent demander d'exercer leur droit de réunion, et seulement pour évoquer des problèmes de la vie scolaire.

## **Section IV – Foyer socio-éducatif**

**Article 40** - Un foyer socio-éducatif (association loi 1901) fonctionne au lycée. Il est ouvert aux adhérents élèves volontaires moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les instances dirigeantes. Son objet consiste à contribuer à l'organisation d'activités d'animation de l'établissement, d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et la réalisation des projets des élèves. Le FSE dispose également d'un local ouvert chaque jour.